



Mémo pour les producteurs étrangers

Résumé du Cahier des charges de Bio Suisse - Version 01.01.2011

Ce résumé du Cahier des charges de Bio Suisse donne aux producteurs à l'étranger une vue d'ensemble des exigences à remplir pour être reconnu par Bio Suisse. La condition de base pour la reconnaissance d'une entreprise agricole par Bio Suisse est la présence préalable d'une certification selon les directives du règlement 834/2007 de l'UE.

Votre entreprise agricole est-elle déjà reconnue par Bio Suisse? Prière de lire quand même vos conditions, car elles sont très importantes! Nous vous les avons envoyées avec l'attestation de reconnaissance.

1. Reconversion globale

L'entreprise agricole doit être entièrement cultivée en bio. Les exploitations agricoles ayant une production animale conventionnelle ou des parcelles qui ne sont pas cultivées en bio ne peuvent pas être reconnues. Il est obligatoire de respecter la définition de l'exploitation par Bio Suisse:

- l'ensemble des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre forme un tout avec un centre d'exploitation;
- flux des marchandises indépendant et séparé, présentation extérieure impossible à confondre;
- le chef d'exploitation ne peut pas être responsable d'exploitations (ou de parties) conventionnelles.

2. Fertilisation

Ces limitations de la fertilisation par hectare et par année doivent être respectées:

	kg N _{tot} /ha	kg P ₂ O ₅ /ha
Cultures fourragères et maraîchères plein champ	225	80
Grandes cultures (cultures sarclées et céréales)	180	60
Viticulture, arboriculture, petits fruits, etc.	100	30

D'autres limitations s'appliquent aux cultures spéciales

Sont interdits: la tourbe comme amendement / chélates de synthèse (p. ex. EDTA) / les sels de potasse fortement concentrés.

Pour les engrais à base de potasse minérale (plus que 150 kg/ha/an) et d'oligo-éléments, vous devez présenter une preuve du besoin.

3. Surfaces favorisant la biodiversité

Pour favoriser la biodiversité, vous devez avoir au moins 7 % de la surface agricole utile de votre exploitation en surfaces dites de compensation écologique. Exemples de surfaces qui peuvent être prises en compte: prairies permanentes et pâturages non fertilisés et diversifiés / jachères florales (durée minimale: 18 mois) / arbres fruitiers haute-tige ou arbres isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre) / haies, bosquets champêtres, berges boisées / fossés humides, mares, étangs, marais / surfaces rudérales, tas de pierres, murs en pierres sèches / chemins non stabilisés (au moins au tiers recouverts d'herbe).

4. Matériel reproductif (semences, matériel de multiplication végétative) et plants

- Vous pouvez utiliser du matériel reproductif conventionnel non traité seulement si l'organisme de contrôle atteste qu'il n'y a pas de matériel reproductif biologique disponible (exception: cultures de céréales, cf. ci-dessous).
- Le matériel reproductif traité est interdit. Les cultures concernées ne seront pas reconnues.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules des semences bio peuvent être utilisées dans les cultures de céréales (blé, [épeautre](#), engrain, amidonnier, kamut, blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz et millet).
- L'utilisation de semences hybrides dans les cultures de céréales (sauf maïs) est interdite.

- Pour les cultures dont des variétés OGM sont aussi cultivées dans le pays, l'utilisation de matériel reproductif biologique est obligatoire.
- Pour les cultures annuelles (y. c. pour les fraises) les plants doivent être certifiés biologiques. Le substrat utilisé ne doit pas contenir plus de 70 % de tourbe.

5. Produits phytosanitaires

- Sont interdits: pyréthriinoïdes (aussi dans les pièges) / herbicides bio / régulateurs de croissance.
- L'utilisation du cuivre est limitée (en kg de cuivre pur par ha et par an): légumes, pommes de terre, viti-culture, houblon et fruits à noyau 4 kg / petits fruits 2 kg / fruits à pépins 1.5 kg.
- Bio Suisse n'autorise pas l'utilisation de produits à base de soufre et du cuivre dans les cultures de céréales, de légumineuses et d'oléagineux.
- Il est interdit d'utiliser de l'éthéphon et du carbure pour induire la floraison des ananas.

6. Rotation des cultures

- La rotation des cultures doit comporter au moins 20 % de cultures amélioratrices (p. ex. légumineuses à battre, engrais verts, prairies artificielles).
- En dehors de la période végétation, au moins 50 % des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation.
- Vous devez respecter un intervalle de culture d'au moins une année entre deux cultures annuelles principales de la même espèce (exception : riz).

7. Enherbement en viticulture et en arboriculture

La vigne et les arbres fruitiers doivent être enherbés durant toute l'année. Dans les régions arides, l'enherbement peut être limité à un minimum de 4 mois par an. Si la croissance spontanée de la végétation est insuffisante, vous devez semer un engrais vert.

8. Défrichage et brûlage

Le défrichage de forêts vierges (forêts primaires et secondaires) et le brûlage de surfaces (avant ou après la récolte) sont interdits.

9. Production animale

Dans l'UE, vous devez respecter les directives de l'Ordonnance de l'UE 2092/91 pour tous les animaux de l'exploitation. Dans tous les autres pays, vous devez au minimum respecter le cahier des charges de l'IFOAM pour tous les animaux de l'exploitation.

10. Durée de la reconversion

La reconversion dure au minimum 2 années complètes. Une période de reconversion plus courte en raison du mode d'exploitation antérieur n'est pas possible.

11. Production en parallèle

En cas de production parallèle sur des surfaces bio et en reconversion, la séparation et la traçabilité depuis la récolte jusqu'à la vente doivent être prouvées et attestées par l'organisme de contrôle.

12. Commerce et transformation

- Le stockage et la transformation tant que toute activité de commerce doivent être conformes au cahier des charges de Bio Suisse.
- Les produits doivent être acheminés en Suisse par la voie terrestre ou maritime (transport aérien interdit).

13. Déclaration

Une reconnaissance par Bio Suisse ne permet pas d'appliquer la marque protégée Bourgeon sur le produit. Seul l'importateur suisse ayant un contrat de licence valable avec Bio Suisse peut le faire. Les produits doivent être désignés ou identifiés par le logo comme «approved by BIO SUISSE» sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures, etc.

**approved
by BIO SUISSE**

En cas de doute ce n'est pas ce résumé du Cahier des Charges de Bio Suisse qui fait foi, mais l'ensemble de la réglementation de Bio Suisse, qui comprend le Cahier des charges, les règlements et les dispositions d'application (cf. www.bio-suisse.ch/fr/documentation).